



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DES VOSGES

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES

ARRETE

N°3693 /2006

Prescrivant à la société TOTALGAZ, la réalisation d'une tierce expertise de l'étude de dangers de son dépôt sis sur le territoire de GOLBEY

Le Préfet des Vosges,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n°677/2006 du 10 mars 2006 imposant à la société TOTALGAZ, sise sur le territoire de la commune de Golbey, la communication des informations pour l'élaboration du projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques,

VU la réactualisation de l'étude de dangers du site TOTALGAZ – Golbey du 10 mai 2006,

VU le rapport et projet d'arrêté en date du 31 juillet 2006 établis par l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de sa séance du 25 octobre 2006,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observation éventuelles au pétitionnaire le 27 octobre 2006,

CONSIDRANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur ce projet d'arrêté,

CONSIDERANT l'importance particulière des potentiels de dangers du site TOTALGAZ – Golbey,

CONSIDERANT que la méthodologie et certaines hypothèses prises en compte par l'exploitant, notamment dans la démarche d'analyse des risques, doivent être confirmées ou approfondies,
CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

La société TOTALGAZ est tenue de faire procéder pour le 31 décembre 2006 au plus tard, à une analyse critique de son étude de dangers référencée « TOTALGAZ-CD-2006-EDD GOLBEY » par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2:

En cas d'inobservations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3:

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire de Golbey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société TOTALGAZ et dont une copie conforme sera déposée à la Mairie de Golbey et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de Golbey pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire.

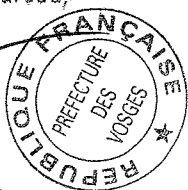
Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 21 NOV. 2006

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Charles-Edouard TOLLU

Pour Copie Conforme
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,



Sylvie BAUDON